



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe d'habitation

Question écrite n° 5626

Texte de la question

M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les disparités qui existent concernant les exonérations de taxe d'habitation. En effet, les textes en vigueur prévoient un certain nombre d'exonérations automatiques pour des personnes en grandes difficultés sociales : c'est le cas par exemple pour les personnes percevant le RMI ou le fonds national de solidarité, et n'hébergeant pas de personnes imposables sur le revenu, ou encore pour certaines catégories d'invalides et les plus de soixante ans non imposables... Or, il apparaît que certaines personnes confrontées également à des difficultés similaires ne sont pas actuellement admises à prétendre à l'exonération de la taxe. C'est le cas notamment des chômeurs en fin de droit. L'allocation spécifique de solidarité qu'ils perçoivent s'élève à 74,01 francs par jour, ce qui est à peu de chose près l'équivalent du RMI. Certes, ces personnes peuvent actuellement bénéficier d'une exonération partielle de la taxe d'habitation, mais la somme restant à leur charge est encore bien trop lourde pour leurs modestes budgets. Remédier à ces situations serait donc un acte de justice sociale, en même temps qu'un premier pas pour prendre en compte le montant des revenus des personnes dans le calcul de la taxe d'habitation. Il leur demande donc s'il envisage de prendre des mesures allant en ce sens.

Texte de la réponse

Compte tenu des difficultés auxquelles sont confrontées les personnes de condition modeste et du poids que la taxe d'habitation représente pour elles, il a été décidé, dans le cadre de la loi de finances pour 1998, d'instituer un dégrèvement en faveur de tous les redevables dont le montant des revenus n'excède pas la somme de 25 000 F pour la première part de quotient familial, majorée de 10 000 F pour chaque demi-part supplémentaire, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Ainsi, pour la taxe d'habitation établie au titre de 1998, ces personnes bénéficieront d'un dégrèvement total de la fraction de leur imposition qui excédera 1 500 francs, sous réserve de remplir les conditions habituelles de cohabitation. Cette mesure constitue un assouplissement significatif du dispositif existant. En outre, les personnes qui éprouvent de réelles difficultés pour s'acquitter du montant de la taxe restant à leur charge peuvent demander des délais de paiement aux comptables du Trésor ou une remise gracieuse aux services des impôts. Des consignes permanentes ont été données à ces services pour qu'ils examinent avec bienveillance les demandes individuelles qui leur sont soumises. Enfin, le Gouvernement a engagé, en 1998, une réflexion sur la réforme de la fiscalité directe locale qui portera notamment sur la charge fiscale pesant sur les ménages les plus modestes.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Brunhes](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (1^{re} circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5626

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 novembre 1997, page 3782

Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2073